

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 8 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin
ZAC de la Chaussée
44210 Pornic

Références : N3-2025-0341
Code AIOT : 0006305491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implanté Route du Bignon 44320 Chaumes-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- Route du Bignon 44320 Chaumes-en-Retz
- Code AIOT : 0006305491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz exploite, sur la commune de Chaumes-en-Retz, une installation de tri-mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée au refus du TMB. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-2-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - Période de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-9-3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - Débit du rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - VLE	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, articles 4-3-12 et 9-2-3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - Modalités de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2011, articles 4-3-9-2 et 9-1-3	Demande d'action corrective	1 mois
8	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Systèmes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
12	Détection Incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-4-4	Demande d'action corrective	1 mois
13	Installations électriques - Exhaustivité du contrôle	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-5	Demande d'action corrective	1 mois
14	Installations électriques - Prise en compte des observations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-5	Demande d'action corrective	1 mois
15	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets admis	AP Complémentaire du 18/11/2016, article 4	Sans objet
7	Rejets aqueux du TMB au ruisseau de la Bunière - Débit du rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, articles 7-6-2 et 7-6-3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, articles 7-6-2 et 7-6-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Quantité de déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2016, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déchets admis
Prescription contrôlée : Tableau spécifiant les quantités de déchets admis par type de déchets mis à jour par donner acte du 20-01-2025
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir reçu les quantités de déchets suivantes : - Ordures ménagères résiduelles : environ 28 000 tonnes (< 30 000 tonnes) ; - Déchets verts : environ 7 000 tonnes (< 8 000 tonnes). Environ 11 500 tonnes de déchets ont été dirigées vers l'ISDND (< 15 8000 tonnes). Environ 6 000 tonnes de déchets ont été orientées vers une filière de fabrication de CSR. Depuis début 2025, la quantité de biodéchets réceptionnés est de l'ordre de 1,5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Des équipements de collecte et de stockage avant et après traitement des lixiviats sont réalisés.

<p>L'installation comporte 2 lagunes utilisées pour le stockage de lixiviats bruts de capacité de 1 270 m³ chacune, un bassin à boues de 500 m³ et une lagune servant au stockage des lixiviats traités d'une capacité de 2 600 m³.</p> <p>L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.</p> <p>Les lixiviats bruts sont orientés depuis les bassins de stockage (2 x 1 270 m³) vers la station de traitement. Après traitement, ils sont dirigés vers la lagune de 2 600 m³</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence des différents bassins de stockage ; ces bassins sont équipés d'une jauge limnimétrique permettant de mesurer le niveau d'eau dans chaque bassin.</p> <p>L'unité de traitement des lixiviats a été complétée par une unité d'ultrafiltration fin 2023.</p> <p>Le registre de suivi des niveaux d'eau dans les puits de collecte des lixiviats a été présenté ; ceux-ci étaient, le jour de la visite, inférieurs à 30 cm.</p> <p>Cependant, l'exploitant a précisé, qu'afin de limiter les arrivées de lixiviats dans les bassins de stockage, il a dû procéder à la fermeture des vannes au niveau du réseau de collecte entre novembre 2023 et juin 2024. Le niveau d'eau a alors dépassé la hauteur prescrite.</p> <p>Ceci a également eu un impact sur le fonctionnement de la torchère (du fait de l'impossibilité de rejeter les purges de condensats dans le puits).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit analyser l'impact de la charge hydraulique créée par le stockage des lixiviats au niveau des alvéoles sur les dispositifs d'étanchéité de l'ISDND entre novembre 2023 et juin 2024.</p> <p>Il fera part de son retour d'expérience sur ce fonctionnement en mode dégradé et précisera les dispositions envisagées pour que la mise en œuvre de celui-ci n'impacte pas le fonctionnement de la torchère.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°3 : Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - Période de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-9-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet au ruisseau de la Bunière est interdit si le ruisseau est assec.</p> <p>Il n'y aura pas d'effluents (TMB + ISDND) à rejeter en période d'étiage du ruisseau de la Bunière (du 1^{er} avril au 30 septembre).</p> <p>Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées après traitement (TMB + ISDND) au ruisseau de la Bunière sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 4-3-2-1, 4-3-2-2 et 4-3-12 en dehors des périodes d'étiage (du 1^{er} octobre au 30 mars).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 29-03-2024, l'exploitant a informé la DREAL de la nécessité de maintenir un rejet des lixiviats traités au milieu naturel au-delà du 01-04-2024, du fait des fortes pluviométries des derniers mois ayant, pour conséquence, des volumes de lixiviats bruts et traités très importants stockés dans les lagunes correspondantes.</p> <p>Il précise alors que les conditions restent favorables à un maintien du rejet dans le ruisseau</p>

(absence d'assec) et qu'un suivi sera réalisé (visuel et analytique).

Enfin, il confirme le lancement d'une étude d'optimisation dans la gestion des lixiviats.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que le rejet des lixiviats traités dans le ruisseau de la Bunière a été réalisé jusqu'à mi-juillet 2024.

Il a également présenté l'état d'avancement des études lancées, concernant :

- d'une part, la mise en place d'actions complémentaires pour limiter les arrivées d'eaux pluviales non polluées dans les bassins de stockage des lixiviats (solutions de couverture des bassins ; limitation des entrées d'eaux "parasites" dans les bassins) ;

- d'autre part, la modification des conditions de rejet en justifiant l'acceptabilité de nouvelles modalités de rejet sur le milieu naturel. Des mesures complémentaires au niveau du milieu récepteur doivent être réalisées en 2025. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les hypothèses de rejet à prendre en compte (qui, le cas échéant, seraient prises en référence dans la définition des nouvelles valeurs limites de rejet).

Enfin, l'exploitant a évoqué la possibilité de réutiliser les lixiviats traités pour l'arrosage de certaines zones de l'ISDND (en particulier, les alvéoles couvertes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter les dispositions actuelles de rejet définies dans l'arrêté préfectoral du 08-11-2010 modifié.

Il précisera les actions définies suite aux études réalisées ainsi que l'échéancier associé.

Il est rappelé qu'en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux installations soumises à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra alors en application de l'article R181-45 du code de l'environnement fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - Débit du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles après épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous en fonction de l'installation (TMB ou ISDND) (...).

Pour l'ISDND au point de rejet B, débit maximum : 48 m³/j.

Constats :

Par courrier du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis, à la DREAL, une demande temporaire pour rejeter au milieu naturel un volume complémentaire de lixiviats traités (jusqu'à 93 m³/jour dans le respect des flux de polluants figurant dans l'arrêté préfectoral du 08-11-2010 modifié). En effet, du fait des fortes pluviométries, l'exploitant précise que la lagune de stockage des lixiviats traités d'un volume de 2 600 m³ est à son plus haut niveau. Ceci permettrait de libérer la capacité de stockage avant la période d'étiage (qui débute le 1^{er} avril).

Cette demande a fait l'objet d'un courrier de donner acte du 10-02-2025.

La consultation des données dans l'application GIDAF montre que le débit de rejet est passé de 48 puis 93 m³/jour mi-février 2025. Des dépassements similaires ont été constatés en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera l'arrêt des rejets au 1 ^{er} avril 2025. Il précisera les niveaux atteints dans les bassins ainsi que les volumes disponibles correspondants et présentera un bilan des actions de surveillance mises en place. La demande de modification des conditions de rejet est abordée au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12 et 9-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4-3-12 : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires après épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous en fonction de l'installation (TMB ou ISDND) (...). Tableau des valeurs limites d'émission. Article 9-2-3 : L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les paramètres définis à l'article 4-3-12 et effectue des mesures et analyses au moins tous les mois durant la période de rejet au milieu naturel qui est limitée à l'article 4-3-9-3.
Constats : Un contrôle par sondage des résultats de surveillance déclarés dans l'application GIDAF montrent qu'en 2024 et 2025, les périodicités de contrôle sont respectées. De même, ce contrôle par sondage montre que les valeurs limites d'émission sont globalement respectées. Il est constaté quelques écarts pour lesquels l'exploitant précise les mesures correctrices mises en œuvre. Cependant, les mesures définies suite au dépassement en AOX constaté le 14-06-2024 ainsi que suite au dépassement en flux en azote global le 20-02-2025 doivent être complétées. Par ailleurs, il est rappelé qu'afin de justifier l'efficacité des mesures correctrices mises en place, la réalisation d'un nouveau contrôle sur le paramètre non-conforme est nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera les éléments de réponse aux 2 dépassements rappelés ci-dessus. Il s'assurera de la réalisation d'un nouveau contrôle sur le paramètre en écart suite à la mise en œuvre des mesures correctrices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets aqueux de l'ISDND au ruisseau de la Bunière - Modalités de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2011, article 4-3-9-2 et 9-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4-3-9-2-1 : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). (...)

Article 4-3-9-2-3 : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 9-1-3 : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les 3 ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau. (...)

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. (...)

Constats :

Lors des campagnes de mesure des PFAS réalisées au 1^{er} trimestre 2024, il est constaté des concentrations en COT, en DCO et en MES notablement différentes de celles mesurées mensuellement. Lors de ces contrôles, un prélèvement 24 heures a été réalisé.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une vérification complète de la chaîne de mesure est programmée en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les modalités de prélèvement pour les contrôles réalisés mensuellement et s'assurera du respect des dispositions définies dans son arrêté préfectoral.

Il réalisera, dans les meilleurs délais, la vérification complète de la chaîne de mesure par un organisme extérieur et transmettra le rapport à l'inspection des installations classées accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Rejets aqueux du TMB au ruisseau de la Bunière - Débit du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires après épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous en fonction de l'installation (TMB ou ISDND) (...).

Pour le TMB au point de rejet A1, débit maximum : 8 m³/j.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé ne pas avoir rejeté d'eaux industrielles récupérées au niveau des bassins A3 à A5 en 2024 et 2025.

En effet, depuis la mise en place de la couverture au niveau des stockages de composts, la quantité d'eaux récupérée au niveau des bassins a diminuée. Les eaux récupérées sont alors réutilisées dans le procédé de compostage.

Cependant, l'exploitant a précisé qu'en 2024, au vu des fortes pluviométries, d'une réutilisation moindre dans le procédé et de la réaffectation du bassin A6 au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie pour les zones protégées par le dispositif d'extinction automatique, il a procédé au stockage de 1 400 m³ d'eau dans des bâches spécifiques, afin d'éviter un rejet vers le milieu naturel et de pouvoir les réutiliser dans le procédé en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réutilisation dans le procédé des

eaux stockées dans les baches spécifiques et se positionnera sur le devenir de ces baches (maintien ou retrait).

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Des campagnes d'analyse ont été réalisées sur le rejet des lixiviats traités en janvier, février et mars 2024. 30 PFAS ont été mesurés dont les 28 PFAS (excepté le PFTeA) et l'AOF listés aux points 1 à 3 de l'article 3 de l'AM du 20-06-2023.

Les prélèvements (sur une durée de 24 heures) ont été réalisés par la société IRH qui est accrédité COFRAC. Par contre, les analyses ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Ouest qui n'est pas accrédité COFRAC pour la mesure des PFAS listés.

Les limites de quantification fixées réglementairement, à savoir (2 µg/l pour l'AOF et 100 ng/l pour les PFAS analysés), sont respectées.

L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyse, via l'application informatique GIDAF, à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera pour quelle raison le paramètre PFTeA n'a pas été mesuré.

Les analyses ayant été réalisées par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Ouest qui n'est pas accrédité COFRAC pour la mesure des PFAS listés, de nouvelles analyses doivent être refaites par un laboratoire accrédité. En cas de recours à la sous-traitance par EUROFINS Hydrologie Ouest, la justification de l'accréditation du sous-traitant doit être apportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, articles 7-6-2 et 7-6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Article 7-6-2 - Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7-6-3 : Ressources en eau et défense incendie :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : (...) des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (...).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 21-08-2024.

Celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer 16 appareils suite à détérioration et/ou corrosion externe.

L'exploitant a présenté un compte-rendu du 14-10-2024 justifiant le remplacement des extincteurs et la mise en place de coffrets spécifiques, afin de limiter la corrosion externe des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les numéros des extincteurs figurant dans le rapport de contrôle diffèrent des numéros figurant dans le compte-rendu d'intervention. L'exploitant harmonisera les numérotations utilisées dans les différents documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, articles 7-6-2 et 7-6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Article 7-6-2 - Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7-6-3 : Ressources en eau et défense incendie :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : (...) des robinets d'incendie armés répartis au sein des bâtiments (...).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des robinets d'incendie armés réalisé le 21-08-2024.

Celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer plusieurs appareils suite à fuite, détérioration ou mauvais fonctionnement.

L'exploitant a présenté un compte-rendu du 31-10-2024 justifiant la remise en conformité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage réalisé le 14-

08-2024.

Celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer plusieurs équipements au niveau du bâtiment de maturation suite à détérioration ainsi qu'un dispositif présent au niveau de "la porte sortie OMR".

Concernant le bâtiment de maturation, l'exploitant a précisé que l'ensemble de la toiture est détérioré et que dans ces conditions, le remplacement des dispositifs de désenfumage n'est pas possible. Une expertise est en cours pour définir les modalités de réfection de la toiture.

Concernant le dispositif présent au niveau de "la porte sortie OMR", l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dispositions prises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplacer, dans les meilleurs délais, le dispositif de désenfumage présent au niveau de "la porte sortie OMR".

Concernant le bâtiment de maturation, il précisera les conclusions de l'expertise, en particulier, sur les modalités de mise en conformité des dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-4-4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements de l'étude des dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la détection incendie réalisé le 14-02-2025.

Celui-ci met en évidence 2 observations : l'une concernant la présence de 5 dérangements (au niveau de la zone de maturation et de la zone d'affinage), l'autre concernant le non-fonctionnement d'un détecteur au niveau du local pompes.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le devis transmis le jour même pour remise en conformité des installations.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la détection incendie au niveau de la fosse de réception des déchets ménagers est réalisée via une caméra thermique (en remplacement des dispositifs linéaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité les dispositifs de détection incendie dans les meilleurs délais ; il transmettra une copie du devis signé et précisera l'échéancier d'intervention.

L'exploitant transmettra le rapport justifiant la vérification périodique des dispositifs de détection d'incendie mis en place au niveau de la fosse de réception des déchets ménagers (caméra thermique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Installations électriques - Exhaustivité du contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 09-09-2024. En pages 4 et 5 du rapport, sont précisées les parties de la mission qui n'ont pas pu être réalisées (par exemple, en l'absence de coupure ou sur des éléments non accessibles) et les parties d'installations non vérifiées (par exemple, sur des équipements non localisés ou non accessibles, des nouveaux équipements devant faire l'objet d'une vérification initiale ou des équipements non inclus dans le contrat). Il est également précisé, dans le rapport, qu'une vérification initiale doit être réalisée suite à la mise en place des installations d'extinction automatique. Enfin, il est constaté que plusieurs documents nécessaires à la réalisation du contrôle n'ont pas été présentés (plan des locaux à risques, schémas unifilaires des installations électriques, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer, lors du prochain contrôle des installations électriques de l'établissement, de l'exhaustivité du contrôle réalisé. En particulier, il doit inclure les installations électriques associées à l'ISDND (installations de traitement des lixiviats et du biogaz) et les installations d'extinction automatique. Il doit également s'assurer de la mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du contrôle. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Installations électriques - Prise en compte des observations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 09-09-2024.

Celui-ci met en évidence 9 observations dont 4 sont récurrentes et 8 classées en priorité U2 (nécessitant une action corrective à court terme).

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les actions correctives mises en œuvre pour prendre en compte ces observations.

Par ailleurs le certificat Q18 associé n'a pas pu être présenté.

Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge réalisé le 15-11-2024. Celui-ci ne met pas en évidence d'anomalie (bien qu'une fiche d'anomalie soit référencée mais non annexée). Par contre, 3 équipements n'ont pas été contrôlés (car sous tension ou à l'arrêt).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité les installations électriques de l'établissement, dans les meilleurs délais. Il précisera les actions correctives définies et l'échéancier de réalisation associé.

Lors du prochain contrôle, il s'assurera de la transmission du certificat Q18.

Concernant le contrôle par thermographie infra-rouge, l'exploitant s'assurera, lors du prochain contrôle, de son exhaustivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°15 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Article 7-2-7-1 : Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée (...). Cette analyse est systématiquement mise à jour (...) pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7-2-7-2 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu, leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. (...)

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations font l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 06-03-2025.

Celui-ci met en évidence 5 observations dont le dysfonctionnement d'un compteur d'impact et des valeurs de résistance trop élevée pour deux prises de terre qui ont fait l'objet de travaux de réfection en 2021.

Par ailleurs, il est précisé que l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée datent du 15-09-2016 ; certaines modifications ayant eu lieu sur le site (en particulier, la mise en place du dispositif d'extinction automatique) pourraient nécessiter la mise à jour de ces documents.

Enfin, l'organisme compétent précise que les deux paratonnerres à dispositif d'amorçage n'ont pas pu être contrôlés du fait de l'absence de mise à disposition par l'exploitant de moyen d'essais spécifique pour les équipements mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, les installations de protection contre la foudre. Il précisera les actions correctives définies et l'échéancier de réalisation associé.

Il doit également vérifier le bon fonctionnement des paratonnerres à dispositif d'amorçage mis en place sur le site. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Enfin, au vu des modifications apportées aux installations depuis 2016, l'exploitant mettra à jour l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois